

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -
6ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/EXC.6/3/Add.1
15 mars 1982
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU REGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION
DECOULANT DU SINISTRE DU TANIO

Note de l'Administrateur

1 Les demandes d'indemnisation découlant du sinistre du TANIO qui ont à ce jour été présentées au Fonds sont récapitulées en annexe. Les représentants peuvent, sur demande, consulter dans les bureaux du Fonds les originaux de ces demandes et les pièces justificatives qui les accompagnent.

2 En ce qui concerne la demande d'indemnisation soumise par le Gouvernement français, le Fonds et l'assureur du propriétaire du navire ont fait conjointement appel à des experts qui vérifient actuellement les pièces justificatives des postes de dépenses dont l'indemnisation est demandée, y compris des frais encourus pour les opérations de pompage. Leur rapport sera soumis ultérieurement au Comité exécutif.

3 Pour ce qui est du règlement des demandes d'indemnisation, il est expliqué dans le document FUND/EXC.4/2 que deux problèmes juridiques peuvent se poser du fait que le montant total des créances dépasse considérablement le plafond d'indemnisation du Fonds. Les demandes d'indemnisation reçues à ce jour représentent au total quelque 400 millions francs français.

4 Le premier problème tient à la conversion du montant de 675 millions de francs (or) dans les monnaies nationales. La Convention portant création du Fonds ne spécifie pas la date à laquelle la conversion doit être effectuée; en outre, des méthodes de conversion différentes sont employées en France et dans les îles anglo-normandes (qui appliquent la méthode de conversion du Royaume-Uni) (voir le document FUND/A.4/13). L'Administrateur a convenu avec le Gouvernement français que la méthode de conversion

énoncée à la règle 2 du Règlement intérieur serait appliquée pour la demande d'indemnisation du Gouvernement français et que la date pertinente serait la date de la constitution du fonds de limitation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Les représentants des îles anglo-normandes et le Club P & I ont accepté cette méthode. Il faut espérer que les autres demandeurs ne s'y opposeront pas. Le fonds de limitation a été constitué auprès du tribunal de Brest le 29 avril 1980 et fixé à un montant de 11 833 719,79 francs français. A cette date, un DTS valait 5,4388 francs français, de telle sorte que 675 millions de francs (or) représentaient 244 746 000 francs français. La responsabilité nette du Fonds pour cet événement, soit 675 millions de francs (or) diminués du montant de la responsabilité du propriétaire, s'élève donc, d'après la méthode de calcul ainsi décrite, à 232 912 280,21 francs français. Il n'y a pas de prise en charge financière au titre de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds étant donné que le navire ne battait pas le pavillon d'un Etat membre du Fonds.

5 Le deuxième problème qui se pose a trait à la répartition du montant disponible aux fins de l'indemnisation. Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds, toutes les demandes d'indemnisation doivent être calculées au marc le franc. Toutefois, les proportions exactes ne peuvent être établies tant que l'on ne connaît pas le montant de toutes les créances et il faut, pour cela, attendre l'expiration du délai de prescription de six ans stipulé à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds. Afin de surmonter cette difficulté et d'accélérer le versement des indemnités, l'Administrateur espère obtenir la conclusion d'un accord entre le Fonds et tous les demandeurs qui indiquerait le montant effectif payable à chaque demandeur et qui contiendrait une disposition semblable à la clause 6 de l'accord conclu pour l'ANTONIO GRAMSCI avec le Gouvernement suédois (voir l'annexe II du document FUND/EXC.2/5/Add.1), en vertu de laquelle une partie, éventuellement le Gouvernement français, s'engagerait à prendre le Fonds totalement en charge pour toute nouvelle demande d'indemnisation qui serait présentée. Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un accord, le Fonds devra

attendre l'expiration du délai de prescription avant de pouvoir effectuer un quelconque versement ou, du moins, conserver une part considérable du montant total de sa responsabilité en vue du règlement de futures demandes d'indemnisation éventuelles.

6 Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.

ANNEXE

DEMANDES D'INDEMNISATION PRESENTEES AU FONDS

A GENERALITES

1 Les hydrocarbures déversés par le TANIO ont pollué les côtes de France et des îles anglo-normandes de Guernesey et de Jersey. Des dommages par pollution n'ont pas été signalés au Fonds dans d'autres Etats et semblent improbables.

2 Des demandes d'indemnisation ont été soumises au Fonds:

- a) en ce qui concerne les îles anglo-normandes, par les autorités des Etats de Jersey, des Etats de Guernesey (par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni) et par un hôtelier privé de Guernesey;
- b) en ce qui concerne la France, par le Gouvernement français, par plusieurs communes et par le Comité des assureurs maritimes de Paris au titre des dommages subis par des propriétaires de bateaux privés; et
- c) par l'assureur du propriétaire du navire, le United Kingdom Mutual Steamship Assurance (UK Club).

B DEMANDES D'INDEMNISATION DES ILES ANGLO-NORMANDESI Etats de Jersey

1 Trois semaines environ après le sinistre du TANIO, des hydrocarbures de ce navire ont atteint les côtes de Jersey et ont pollué les plages sud, nord et ouest de l'île. Ces hydrocarbures étaient assez épais et formaient des agrégats de différentes tailles. En raison de leur viscosité, ils ne se dispersaient ni ne se dégradèrent naturellement. Ils ont été enlevés manuellement mais, comme le vent et la marée ramenaient des hydrocarbures par intermittence, bien des plages se sont trouvées polluées à diverses reprises après avoir été nettoyées.

2 Par une lettre datée du 8 septembre 1981, Jersey a demandé l'indemnisation des dépenses suivantes:

	<u>Livres sterling</u>
a) trois vols de reconnaissance	616,91
b) comptes des fournisseurs et comptes des entrepreneurs (y compris pour la main-d'oeuvre sous contrat)	7 730,65
c) frais directs de main-d'oeuvre et de transport	1 186,75
d) heures supplémentaires	265,32
TOTAL	<u>9 799,63</u>

La demande a été appuyée par un compte-rendu des travaux de nettoyage, une analyse chimique prouvant que les hydrocarbures qui avaient pollué les plages étaient bien ceux de la cargaison du TANIO et des factures justifiant les dépenses.

3 Au cours d'une visite à Jersey, l'Administrateur s'est entretenu avec des représentants de l'île et a inspecté les zones qui avaient été polluées. Il a été convenu avec les autorités que la demande d'indemnisation devrait être réduite de 1 706 livres sterling, étant donné qu'une partie de l'équipement acheté n'avait pas du tout été utilisée pour ce sinistre ou pouvait être à nouveau utilisée à d'autres fins. Par une lettre du 28 septembre 1981, les autorités de Jersey ont fait savoir au Fonds que leur demande d'indemnisation s'élevait désormais à 8 093,63 livres sterling.

II Etats de Guernesey

1 Les dommages par pollution subis par l'île anglo-normande de Guernesey ont été très semblables aux dommages subis par Jersey. La marée noire a surtout atteint la côte nord-ouest mais certaines zones ont également été touchées au sud et à l'est. Pour nettoyer les zones mazoutées, on a enlevé les débris pollués des plages et pulvérisé des détergents sur les rochers et les galets souillés.

2 La demande d'indemnisation de Guernesey porte sur les dépenses suivantes:

	<u>Livres sterling</u>
a) dispersants	4 340,98
b) transports et installations	4 537,15
c) frais directs de main-d'oeuvre	4 360,41
d) approvisionnements	115,47
e) personnel de surveillance	1 085,61
TOTAL	<u>14 439,62</u>

La demande d'indemnisation porte également sur les intérêts à courir sur ce montant.

La demande d'indemnisation a été appuyée par une analyse chimique prouvant que les hydrocarbures du TANIO étaient les mêmes que ceux qui avaient souillé les plages. Tous les postes de dépenses étaient appuyés par des factures et des bordereaux détaillés.

3 Au cours d'une visite à Guernesey, le représentant du Fonds s'est rendu dans les zones polluées et a eu des entretiens avec les autorités de Guernesey sur la demande d'indemnisation. Des éclaircissements ont été donnés sur plusieurs postes de dépenses spécifiques et il a été convenu que la totalité du montant réclamé pouvait être indemnisée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

III Hôtelier privé

Par une lettre du 16 novembre 1981, M A Nussbaumer, propriétaire du Cobo Bay Hotel à Cobo Bay sur la côte nord-ouest de Guernesey a demandé à être indemnisé pour son manque à gagner. L'hôtel, le restaurant et le bar avaient dû, en effet, être fermés les 29 et 30 mars 1980, la voie d'accès à l'hôtel ayant été recouverte d'hydrocarbures. La route de bord de mer qui passe devant l'hôtel avait également été fermée à la circulation. L'hôtelier a indiqué et prouvé au moyen d'un certificat délivré par un expert comptable que ses recettes calculées sur la base des recettes effectives de week-ends comparables se seraient élevées à

1 386,09 livres sterling pour ces deux jours. Sur la base d'un bénéfice net moyen représentant 33,33 p 100 des rentrées de caisse, l'hôtelier a présenté une demande d'indemnisation de 450 livres sterling. Celle-ci a été acceptée par l'Administrateur.

C DEMANDES D'INDEMNISATION DE LA FRANCE

I Gouvernement français

1 Par des lettres datées du 12 janvier et du 19 février 1982, le Gouvernement français a soumis au Fonds deux séries de demandes d'indemnisation de dommages par pollution représentant au total 357 019 321,88 francs français. Il a également annoncé la soumission de créances ultérieures.

Les demandes d'indemnisation récapitulées par le Gouvernement français de deux façons différentes se présentent aux pages suivantes.

2 Les demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'une ventilation très détaillée et sont appuyées par des pièces justificatives. Les experts du Fonds les étudient actuellement. Leur rapport sera soumis au Comité exécutif dès qu'il sera disponible.

II Communes françaises

Des demandes d'indemnisation s'élevant au total à 41 987 909,04 francs français ont été présentées par les autorités locales françaises suivantes:

	<u>Francs français</u>
Département des Côtes du Nord	20 000 000,00
Association interprofessionnelle des victimes de la marée noire	16 000 000,00
Commune de Pleumeur-Bodou	2 388 011,20
Commune de Louannec	993 102,66
Commune de Trégastel	773 210,82
Commune de l'Ile de Batz	500 000,00
Commune de Trébeurden	400 000,00
Commune de Cléder	300 000,00
Commune de Tréfléz	230 000,00
Commune de Plougasnou	200 000,00
Commune de Pleubian	113 948,63
Commune de Ploubazlanec	46 000,00
Commune de Plouescat	38 985,73
Commune de Lanmodez	4 650,00
	<hr/>
	41 987 909,04

R E C A P I T U L A T I O N

Francs français

MINISTERE DE LA DEFENSE

Armée de Terre	37 056 913,13
Gendarmerie	1 170 352,21
Marine Nationale	
Moyens propres	24 600 296,00
Pompage (jusqu'à décembre 1980)	96 396 420,03
Pompage (décembre 1980 à août 1981)	152 676 838,28
Armée de l'Air	6 598 662,83

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Direction Générale des Collectivités locales	11 835 735,00
Direction de la Sécurité Civile	3 077 444,35

MINISTERE DU TEMPS LIBRE

Secrétariat d'Etat au Tourisme	4 826 817,73
--------------------------------	--------------

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles (Département du Finistère)	21 152 201,32
---	---------------

CENTRE DE DOCUMENTATION DE
RECHERCHES ET D'EXPERIMENTATIONS
SUR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
DES EAUX (CEDRE)

575 064,00

TOTAL (BRUT)

359 966 744,88

A DEDUIRE: Produit net de la vente à la Société SMP du pétrole pompé dans
la partie avant de l'épave (3 173 905,00 F - 226 482,00 F)

- 2 947 423,00

TOTAL (NET)

357 019 321,88

Paris, le 10 février 1982

Signé par Monsieur C Coppolani pour

Le Chef du Service Juridique
Agent judiciaire du Trésor

RECAPITULATION

des premier et deuxième relevés des dépenses exposées par l'Etat français pour lutter contre la pollution de la mer et des côtes françaises par le pétrole à la suite du naufrage du pétrolier malgache "TANIO"

(Premier et deuxième relevés arrêtés à la date du 10/01/70)

Ministère ou service)	Dépenses exceptionnelles des administrations de l'Etat (Dépenses directes) (D.A.)	Dépenses exposées au profit des collec- tivités locales (D.C.)	Dépenses d'indemnisation au profit des particu- liers victimes de dommages causés par la pollution (D.I.)	Dépenses sur marchés passés avec des entre- prises privées (D.M.)	TOTAL
Défense	69.426.224,17	-	-	249.073.258,31	318.499.482,48
Intérieur	3.077.444,35	11.835.735,00	-	-	14.913.179,35
Temps libre (Tourisme)	-	-	4.826.817,73	-	4.826.817,73
Urbanisme et Logement (Fonds d'Intervention)	21.152.201,32	-	-	-	21.152.201,32
CEDRE	575.064,00	-	-	-	575.064,00
	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL (BRUT)	94.230.933,84	11.835.735,00	4.826.817,73	249.073.258,31	359.966.744,88
A DEDUIRE : RECETTE EN ATTENUATION DES DEPENSES EFFECTUEES					2.947.423,00
TOTAL (NET)					357.019.321,88

Ces demandes visent l'indemnisation des dépenses, des manques à gagner, des dommages subis par l'environnement et d'autres frais. Certains des postes sont appuyés par des pièces justificatives tandis que d'autres ne le sont pas. L'Administrateur est en pourparler avec le Gouvernement français afin de voir s'il serait possible d'inclure ces diverses créances dans la demande d'indemnisation du Gouvernement français.

III Propriétaires de bateaux privés

1 Les hydrocarbures déversés par le TANIO ont souillé plusieurs bateaux qui se trouvaient dans la zone touchée par la marée noire. A ce jour, des demandes d'indemnisation s'élevant au total à 51 477,51 francs français ont été faites pour 12 bateaux. Toutes ces demandes ont été présentées au titre d'un contrat privé d'assurance et ont été entièrement satisfaites par les assureurs. Le Comité des assureurs maritimes de Paris, représentant les assureurs, cherche maintenant, à son tour, à former un recours en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Les demandes d'indemnisation visent les dépenses de nettoyage des bateaux mazoutés, les frais de peinture et autres frais directement liés à ces opérations (tels que les frais de treuillage).

2 D'ici à l'ouverture de la session du Comité exécutif, un accord devrait être intervenu avec le Comité des assureurs quant au montant remboursable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

IV United Kingdom P & I Club

Le United Kingdom P & I Club, qui assure la responsabilité du propriétaire du navire, a fait inspecter l'épave et colmater provisoirement les fissures de la coque de la partie avant immergée d'où des hydrocarbures ne cessaient de s'échapper. Ces mesures ont été prises afin de prévenir et de minimiser tout nouveau dommage par pollution, dans l'attente d'une élimination définitive de la menace de pollution grâce au pompage des hydrocarbures. Les dépenses dont l'indemnisation a été demandée dans une lettre du

22 février 1982 sont les suivantes:

	<u>Livres sterling</u>
British Oceanics Ltd (inspection de l'épave)	151 333,59
Intersub Ltd (colmatage provisoire)	232 920,64*
Underwater Security Consultants Ltd (inspection des travaux d'Intersub)	<u>6 266,51</u>
TOTAL	<u><u>390 520,74</u></u>

* 191 982,48 livres sterling ont été versées à ce jour, le reste faisant l'objet de négociations.

L'Administrateur rendra compte de l'examen de cette demande d'indemnisation lors de la session du Comité exécutif.
